

ARRETE MUNICIPAL

Objet : portant interdiction d'emprunt de la RD 33 en agglomération, pendant la manifestation de la Fête Nationale du vendredi 09 juillet 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 11 juillet 2021 à 06 h 00.

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN

Le trente et un mai,

Le Maire de GORRON,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et des libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la demande de l'association « les Amis d'Al Foncent » en date du 31 mai 2021

Considérant que la sécurité publique, pendant les manifestations de la Fête Nationale, concernant la RD 33, nécessite une réglementation de la circulation ;

ARRETE :

Article 1 – Pendant la durée des manifestations de la Fête Nationale concernant la RD 33, **du 09 juillet 2021 à 18 h au 11 juillet 2021 à 6 h 00**, la circulation des véhicules sera interdite dans les 2 sens entre les PR 36+1804 et PR 37+453 (Avenue de la Colmont), rue de l'Abbé Pierre, chemin des petites fontaines et la ZA des Besnardières sauf **pour les riverains, l'accès au parc des loisirs et les services de secours** sur la commune de Gorron, en agglomération.

Article 2 – Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens giratoire RD 118/RD 33 au giratoire RD 5 route de Vieuvy/RD 33 et inversement

- Rue de la Brimandière
- Rue de Normandie
- Rue Corbeau Paris
- Place du Général Barrabé
- Rue Magenta
- Rue de Bretagne
- Rue du 8 mai 1945

Article 3 – La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la commune de Gorron.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de la commune de Gorron.

Article 5 – Ampliations du présent arrêté seront notifiées par M. le Maire à :

- . M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gorron,
- . M. le Directeur Général des Services de la Ville de Gorron,
- . M. le Directeur du service technique de la Ville de Gorron,
- . M. le responsable de l'Agence Territoriale Nord-Mayenne, La Lande – Prigné sur Bray

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



J-M ALLAIN, Le Maire,